

STATUTS de L'ASSOCIATION SPORTIVE et CULTURELLE de la MAULDRE de JOUARS- PONTCHARTRAIN

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 5 mai 2015, les statuts déposés le 12 septembre 1968 à la Sous-Préfecture de Rambouillet ont été modifiés comme suit. Il est à préciser que les présents statuts annulent et remplacent tous ceux établis ou modifiés antérieurement à la date du mardi 5 mai 2015.

SIRET : 301 793 485 00014 - APE 9499 Z

FORMATION et OBJET DE L'ASSOCIATION.

➤ **Article 1. Formation.**

Entre les personnes qui remplissent les conditions fixées à l'article 8 ci-après et qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une Association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

➤ **Article 2. Dénomination.**

L'Association prend le nom de : Association Sportive et Culturelle de la Mauldre de Jouars-Pontchartrain

➤ **Article 3. Objet.**

Ses buts sont :

- 1) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - les activités de temps libre, récréatives, culturelles, sportives, sociales, scientifiques, d'enfance, de jeunes, etc.
 - les activités concernant la commune et la vie locale
- 2) de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

➤ **Article 4. Rôle.**

L'Association Sportive et Culturelle de la Mauldre de Jouars-Pontchartrain doit être un élément important d'animation et de développement en milieu rural. Elle est un lieu d'accueil et de rencontre qui doit être pris en charge par le plus grand nombre possible d'habitants de la commune et des communes environnantes.

Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants quel que soit leur âge, leurs opinions politiques ou religieuses, leurs professions, leurs origines ou autres.

Elle encourage l'innovation et les actions d'éveil en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion. Elle est habilitée à acquérir ou louer les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des activités de l'Association Sportive et Culturelle de la Mauldre de Jouars-Pontchartrain.

➤ Article 5. Siège.

Son siège est fixé à Jouars-Pontchartrain - 78760. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et les membres en seront informés lors de la prochaine Assemblée Générale.

➤ Article 6. Durée.

Sa durée est illimitée.

➤ Article 7. Implantation géographique.

Elle s'étend sur Jouars-Pontchartrain et ses environs.

➤ Article 8. Affiliation.

L'Association peut s'affilier aux Fédérations Nationales régissant les activités. Elle s'engage alors à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

▣ LES MEMBRES de L'ASSOCIATION.

➤ Article 9. Membres.

L'Association se compose :

- Des adhérents payant leur adhésion, ne payant pas nécessairement de cotisation auprès d'une section. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.
- Des adhérents actifs payant leur adhésion, payant une cotisation auprès d'une ou plusieurs sections. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.
- Des membres d'honneur ayant rendu des services signalés à l'Association, titre décerné par le Conseil d'Administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une adhésion.

Tout refus à une demande d'adhésion doit être motivée et notifiée par écrit ou par courriel ou tout autre mode de communication légal à l'intéressé. Celui-ci pourra porter réclamation de cette décision dans les dix jours suivants, devant le Conseil

d'Administration, cette réclamation devra être envoyée par lettre recommandée ou par courriel ou tout autre mode de communication légal à l'Association.

Les montants des adhésions et des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration, les salariés et les animateurs ne sont pas tenus de régler leur adhésion au titre des services rendus à l'Association aussi longtemps que durera leur fonction.

➤ **Article 10. Départ.**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par la démission
- b) par le décès
- c) par la radiation prononcée, soit pour un non-paiement de l'adhésion, soit pour des motifs jugés graves par le Conseil d'Administration. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications et pourra faire appel de cette décision devant le Conseil d'Administration, dans les dix jours par courrier recommandé ou par courriel ou tout autre mode de communication légal.

➤ **Article 11. Interdictions.**

L'Association se voulant apolitique et non confessionnelle, toute propagande ou discussion, politique, religieuse ou syndicale sont interdites en ses murs.

RESSOURCES ANNUELLES.

➤ **Article 12. Ressources.**

Les recettes annuelles se composent :

1. des adhésions et cotisations des membres.
2. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des autres collectivités publiques et privées.
3. des ressources créées, à titre exceptionnel, des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.
4. Des dons.

➤ **Article 13. Gestion et comptabilité.**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et/ou le Trésorier. L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

- Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif. Le Trésorier fait établir, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
- Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au siège de l'Association.
- Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

➤ **Article 14. Conseil d'Administration.**

L'Association compte tenu de son effectif, est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres minimum à 15 membres maximum.

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. L'accès aux instances dirigeantes est ouvert autant aux femmes qu'aux hommes.

Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent âgé de 16 ans révolu le jour de l'élection, à jour de son adhésion. Les mineurs avec l'autorisation de leurs représentants légaux.

Les candidatures sont déposées au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.

Les membres mineurs ne peuvent postuler pour les postes de Président, Secrétaire ou Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Les élections au Conseil d'Administration se déroulent en Assemblée Générale, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les membres du Conseil d'Administration désignent les membres du bureau dans la limite d'un mandat par personne. Toute démission au poste d'administrateur devra faire l'objet d'un courrier adressé au Président.

➤ **Article 15. Bureau du Conseil.**

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un minimum de 2 personnes et d'un maximum de 4.

Le Bureau comprend au moins un Président et un Trésorier et peut se doter d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il juge nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs de gestion courante de l'Association.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Dans la limite des possibilités financières de l'Association, il peut être accordé à tout membre actif chargé d'une mission, des remboursements de frais sur décision du Bureau.

➤ **Article 16. Règlement du Conseil.**

Les autres membres du Conseil d'Administration constituent le Collège des Commissions. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres les responsables des différentes Commissions mises en place au sein de l'Association. Le règlement intérieur précise le fonctionnement et les attributions de chaque commission et le rôle du responsable de ladite commission.

En cas de vacances en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement des membres manquants dans la limite du tiers de son effectif.

Il est procédé à leur nomination définitive par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat remplacé.

Dans le courant de l'année, trois absences non motivées d'un administrateur entraînent la déchéance de son mandat. Le poste peut-être alors pourvu suivant la procédure ci-dessus.

➤ Article 17. Réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins quatre fois par an.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Bureau ou le quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les membres absents peuvent être représentés par un administrateur, qui ne peut toutefois recevoir de mandat que d'un seul membre du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant un délai de 7 jours calendaires.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibèrera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Ce procès verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Le procès verbal sera approuvé et signé par le Président et les membres présents à la réunion suivante.

Les procès verbaux sont transcrits, sans blanc, ni rature, par le Secrétaire, sur un registre coté et paraphé. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis à vis des tiers.

➤ Article 18. Pouvoir du Conseil.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il fixe la date de l'Assemblée Générale ordinaire et la convoque dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

La convocation des adhérents pour l'Assemblée Générale doit être faite quinze jours auparavant par courrier individuel ou par courriel ou tout autre moyen légal de communication avec mention de l'ordre du jour de cette assemblée. Pour les

adhérents de moins de 16 ans, une convocation sera envoyée au responsable légal de l'enfant. Cette convocation sera assortie d'un pouvoir en cas d'absence. Cependant les questions diverses seront inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil délègue au Bureau la gestion des affaires courantes : administratives, comptable et de personnel.

Le Conseil surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des organismes régionaux et départementaux, à celle des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

➤ **Article 19. Rôle du Président.**

Le Président peut convoquer le Bureau et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir pour le compte de l'Association après l'accord du Conseil d'Administration, dans toutes les banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il ne peut en aucun cas cumuler les fonctions de Président et de Trésorier.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former dans les mêmes conditions, tous les appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration. Ce mandataire doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Il préside toutes les assemblées.

➤ Article 20. Rôle du Vice-président.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

➤ Article 21. Rôle du Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives du Conseil d'Administration.

Il rédige les procès verbaux des réunions ou Assemblées, et en général supervise avec le Président toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité et la gestion de personnel.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

➤ Article 22. Rôle du Trésorier.

Le Trésorier est chargé lui-même ou par délégation de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il est chargé d'établir un budget annuel avec le Président et le comptable de l'Association.

Il effectue lui-même ou par délégation au comptable, tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il procède aux achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient lui-même ou par délégation au comptable, une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Les chèques matérialisant les dépenses doivent revêtir la double signature des membres du bureau désignés par ce dernier.

➤ Article 23. Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration où par le quart au moins de ses membres.

La convocation des adhérents pour l'Assemblée Générale doit être faite quinze jours auparavant par courrier individuel ou par courriel ou tout autre moyen légal de communication avec mention de l'ordre du jour de cette assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan de l'Association sont mis à disposition de tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou de représentation payés à des membres de l'Association.

A l'Assemblée Générale, chaque adhérent à l'Association dispose d'une voix.

Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration. Chaque votant ne pourra être porteur de plus de deux mandats en plus du sien.

Tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'Association et à jour de son adhésion, est électeur à l'Assemblée Générale et peut participer au vote. Les parents, dont les enfants ont moins de 16 ans et/ou à défaut les personnes qui ont la garde légale ou judiciaire sont électeurs à raison d'un suffrage par adhérent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

➤ **Article 24. Limitations.**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

➤ **Article 25. Assemblée Générale Extraordinaire.**

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de situation exceptionnelle ou de dissoudre l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 présents.

La convocation des adhérents pour l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être faite quinze jours auparavant par courrier individuel ou par courriel ou tout autre moyen légal de communication avec mention de l'ordre du jour de cette assemblée.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent et au moins 15 jours à l'avance, la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion. La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

➤ **Article 26. Dissolution.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions fixées par les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation, paiement des dettes de l'Association et remboursement des cotisations des adhérents au prorata mensuel si l'activité n'est pas reprise par une autre structure, sera proposé par le Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale.

▣ **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.**

➤ **Article 27. Obligations Administratives.**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus au sein du Conseil d'Administration de l'Association.

➤ **Article 28. Règlement Intérieur.**

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration.

➤ **Article 29. Organisme Paritaire.**

L'organe paritaire chargé d'assurer la liaison avec la Commune de Jouars-Pontchartrain est le Comité de Gestion. Il se réunit au moins une fois par an.